

La conciliation devant la chambre de règlement amiable
Note explicative

Les parties sont convoquées à fin de conciliation devant la chambre de règlement amiable du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le code judiciaire prévoit que :

« Article 731. Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

[...], toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction. [...]

Article 732. Les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elles, par simple lettre du greffier, à comparaître dans le délai ordinaire des citations, aux jour et heure fixés par le juge.

Article 733. Il est dressé procès-verbal de la comparution en conciliation. Si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire. »

L'audience de conciliation est fixée pour une durée d'1 heure 30.

Compte tenu de cette durée relativement brève, il est important que les juges puissent, à l'entame de l'audience de conciliation, avoir déjà pu appréhender les contours du litige.

Et il est également important que les parties et leurs conseils préparent l'audience de conciliation.

A cette fin, il est demandé aux parties de faire parvenir au greffe du tribunal, au plus tard une semaine avant l'audience de conciliation, une copie des pièces leur paraissant utiles et centrales dans le cadre de la conciliation et par courriel (cra.ttfb@just.fgov.be) un résumé succinct du litige selon le formulaire ci-annexé qui restera confidentiel.

La comparution à fin de conciliation requiert un état d'esprit très différent de celui qui prévaut lors d'une plaidoirie. Il est en effet attendu des parties qu'elles tentent de clarifier et d'objectiver ce qui a contribué au litige, avec pour objectif de désamorcer celui-ci et d'ouvrir des pistes de solutions respectueuses de chacune d'elles.

L'audience de conciliation a pour objectif de permettre aux parties de rechercher une solution négociée, plus efficace, plus rapide et moins coûteuse. Il s'agit d'une procédure volontaire et totalement libre, qui n'a aucune incidence sur la procédure judiciaire ordinaire en cas d'échec.

Le jour de l'audience de conciliation, les parties doivent comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs conseils (avocat ou délégué syndical). Si une personne morale est à la cause, la conciliation ne peut avoir lieu que si une personne physique connaissant le dossier et pouvant engager cette personne morale est présente. Il peut, le cas échéant, s'agir de deux personnes (par exemple, lorsque la personne qui a vécu le litige au sein de l'entreprise est distincte de celle qui peut engager la personne morale).

L'audience de conciliation se déroule sans formalisme particulier devant la chambre de règlement amiable composée du président de la chambre et de deux juges sociaux, en présence du greffier. Le tribunal entend les parties et leurs conseils en chambre du conseil. Si les parties sont d'accord, le tribunal peut aussi s'entretenir en aparté avec chacune des parties. Les conseils assistent et guident leurs mandants dans leur réflexion sur l'accord qui peut être envisagé. Les juges conciliateurs peuvent, après avoir entendu les parties, leur suggérer des solutions. Tous les échanges qui interviennent pendant les audiences de conciliation sont confidentiels.

A l'issue de l'audience de conciliation :

- si les parties trouvent un accord clôturant totalement ou partiellement la contestation, l'accord est acté dans un procès-verbal de conciliation ; le cas échéant, les parties retournent en chambre ordinaire pour y faire acter, selon leur choix, l'accord, le désistement, la radiation, le litige devenu sans objet, etc. ;
- si les parties ne parviennent pas à un accord qui est pourtant en bonne voie, le tribunal peut leur proposer de poursuivre les discussions soit dans le cadre de négociations, soit dans le cadre d'une médiation ; si les parties sont d'accord, le procès-verbal acte soit la poursuite de négociations, soit la désignation d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation ; le cas échéant, le dossier fixé devant la chambre ordinaire est remis ou renvoyé au rôle dans l'attente de l'issue des négociations ou de la médiation ;
- si la conciliation échoue, ou en cas d'accord partiel, un procès-verbal est établi et la procédure judiciaire peut se poursuivre devant la chambre ordinaire (si nécessaire, uniquement sur les points encore litigieux) ; les magistrats qui ont composé la chambre de règlement amiable ne pourront plus connaître de la contestation ; ils sont par ailleurs eux-mêmes tenus d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de leurs collègues.